

COMMISSION STATUTS ET REGLEMENTS

BO N° 29 DU 14/03/2019

Présents : Mrs VALET - LOPEZ – RONTES – GRILLE- DRIF

BRAM 3 / FANJEAUX 3 DEP 5 du 09/03/2019

Vu le courriel de Fanjeaux

Considérant les articles 14, 18 et 84 des RdD de l'Aude

Considérant que le club de Fanjeaux n'a pas été en mesure de présenter une équipe pour les rencontres

Jugeant en premier ressort

Donne match perdu par forfait à l'équipe de Fanjeaux

BRAM 3 03 (4pts) / FANJEAUX3 00 (0pt)

Pas de frais d'arbitrage

Transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

ST MARTIN LALANDE 2 / SOUILHE 2 DEP 5 du 09/03/2019

Vu le courriel de St Martin Lalande

Considérant les articles 14, 18 et 84 des RdD de l'Aude

Considérant que le club de St Martin Lalande n'a pas été en mesure de présenter une équipe pour les rencontres

Jugeant en premier ressort

Donne match perdu par forfait à l'équipe de St Martin Lalande

ST MARTIN LALANDE 2 00 (0pt) / SOUILHE2 03 (4pts)

Pas de frais d'arbitrage

Transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel du District dans les conditions de forme et délais prévus à l'article 191 et à l'annexe 56 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président